

ACCES A LA FORMATION

Réf : Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
Etre âgé de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation.

L'IFSI VIRGINIE OLIVIER EST CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC PARIS DESCARTES

Nombre de places total offertes à l'IFSI : 128 places, réparties en :
CANDIDATS BACHELIERS OU EQUIVALENTS : 67% = 86 places
RELEVANT DE LA FORMATION, PROFESSIONNELLE CONTINUE : 33% = 42 places

JE SUIS CANDIDAT BACHELIER OU EQUIVALENT	JE RELEVE DE LA FORMATION, PROFESSIONNELLE CONTINUE	JE SUIS TITULAIRE D'UNE AUTORISATION PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN OU DE MAÏEUTICIEN EN FRANCE OU A L'ETRANGER OU TITULAIRE DU DIPLOME DE FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES MEDICALES
<p>PREINSCRIPTION SUR LA PLATE-FORME NATIONALE PARCOURSUP</p> <p>Préinscription sur la plate-forme nationale Parcoursup pour les candidats bacheliers ou équivalents. Lien ici : https://www.parcoursup.fr/</p>	<p>Epreuves de sélection pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue (FPC) (code du travail article L .6311-1 du code du travail).</p> <p>Lien ici : http://www.ch-sainte-anne.fr/Etablissement/Instituts-et-Sainte-Anne-Form-tion/Institut-de-Formation-en-Soins-Infirmiers-Institut-de-Formation-d-Aide-Soignant</p>	<p>MODALITÉS DE VALIDATION DIRECTE DU DIPLÔME PAR LE JURY</p> <p>« Art. 9. – Les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales sont autorisées à se présenter directement au jury du diplôme d'Etat d'infirmier défini à l'article 35, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:</p> <p>A/ Avoir validé les unités d'enseignement UE 3.1. S1 et UE 3.1. S2 «Raisonnement et démarche clinique infirmière dans les conditions prévues par le référentiel de formation annexé au présent arrêté;</p> <p>B/ Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1, 2, 4 et 9 définies à l'annexe II du présent arrêté. Par dérogation, les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de maïeuticien en France ou à l'étranger doivent avoir réalisé un stage d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II du présent arrêté. Les modalités des stages sont fixées par le directeur de l'établissement après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.</p> <p>C/ Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.</p> <p>« Art. 10. – Les personnes relevant des dispositions de l'article 9 déposent auprès de l'établissement de formation leur demande de présentation du diplôme comprenant les pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">↳ La copie d'une pièce d'identité;↳ Le(s) diplôme(s) originaux détenu(s) et autorisation(s) d'exercice concernée(s);↳ Un curriculum vitae;↳ Une lettre de motivation.
	<p>1) EPREUVES DE SELECTION POUR LES CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) (ARTICLE L .6311-1 DU CODE DU TRAVAIL)</p>	
	<p>POUR QUI :</p> <p>Sont concernés, les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 31/12/2018 .</p> <p>Période : du 11 au 29 mars 2019. Entretien + 2 sous épreuves (rédaction et calculs) dernière quinzaine de mars 2019.</p>	

	<p style="text-align: center;">COMMENT :</p> <p style="text-align: center;">Les épreuves de sélection sont au nombre de 2 :</p> <p style="text-align: center;">A)-Un entretien de 20 minutes portant sur l'expérience professionnelle du candidat. Il s'appuie sur :</p> <p>La remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle comprenant notamment les pièces suivantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ la copie d'une pièce d'identité, ↳ les diplôme(s) détenu(s), ↳ les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestations de formations continues, ↳ un curriculum vitae, ↳ une lettre de motivation. <p style="text-align: center;">B)- Une épreuve écrite d'une heure comprenant :</p> <p>Une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social d'une durée de 30 minutes qui permet d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.</p> <p style="text-align: center;">Une sous-épreuve de calculs simples d'une durée de 30 minutes.</p> <p style="text-align: center;">Chacune des deux épreuves est notée sur 20 points.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire. ▶ Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20/40 aux deux épreuves. 	
	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS TRANSITOIRES :</p> <p>Par dérogation aux articles 5 et de l'arrêté cité en référence, des dispositions transitoires ont été mises en place pour la procédure de sélection réalisée en 2019 en vue des rentrées de septembre 2019 et février 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois années d'exercice dans ces fonctions en équivalent temps plein peuvent faire le choix de s'inscrire à l'épreuve écrite de sélection d'une durée de 2 heures comportant une analyse de trois situations professionnelles telle prévue dans l'article 25 de l'article du 31/07/2009. - Les candidats titulaires d'une attestation de réussite à l'examen de présélection délivrée en 2018 par une ARS sont dispensés de la sous-épreuve de rédaction. 	
<p style="text-align: center;">Le CALENDRIER PARCOURSUP en 3 étapes :</p> <p>Etape 1 : novembre 2018 > janvier 2019 : Information et découverte des formations ;</p> <p>Etape 2 : 22 janvier 2019 > 3 avril 2019 : Formulation des vœux et finalisation des dossiers ;</p> <p>Etape 3 : Mai 2019 > Juillet 2019 : Réception des réponses des formations et validation ;</p>	<p style="text-align: center;">CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION:</p> <p>Période d'inscription auprès de l'IFSI : du 14 janvier au 20 février 2019</p> <p>A/ Epreuves écrites : 21 mars 2019 après-midi</p> <ul style="list-style-type: none"> * Epreuves des AS-AP : 13h00 à 15h00 *Autres FCP : de 16h30 à 17h30 <p>B/ Entretien (autres FCP) : du 11 au 29 mars 2019</p> <p style="text-align: center;">Affichage des résultats : le 15 mai 2019 à 14h00</p>	

DOCUMENTS A TELECHARGER :
Fiche d'inscription : ICI
Liste des pièces à fournir : ICI
Accompagnés du chèque en règlement des droits d'inscription de 90€,
à l'ordre de « Monsieur le Régisseur du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences ».

Les différentes pièces justificatives sont à retourner au secrétariat de l'IFSI
au plus tard le 20 février 2019 (cachet de la poste faisant foi)
à l'adresse suivante :
IFSI « VIRGINIE OLIVIER »
GHU PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES
1 RUE CABANIS
75014 PARIS

Veillez noter les points suivants :

- Tout dossier incomplet ne pourra être pris en considération et sera rejeté,
- En cas de défection de votre part, aucun chèque d'inscription ne sera remboursé.